



**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1236 /CAB.MIN/MINES/01/2014 ET
N° 136 /CAB.MIN/FINANCES/2014 DU 29 JUIL 2014
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°067 A LA LISTE DES BIENS A IMPORTER
SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE
AU PROFIT DE LA SOCIETE KIBALI GOLDMINES SPRL**

LE MINISTRE DES MINES

ET

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 92 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/007 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;



Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Considérant la requête introduite en date du 19 mars 2014 par la société **KIBALI GOLDMINES SPRL**, en vue d'obtenir l'approbation de l'**Avenant n° 067** à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Interministérielle d'approbation de la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de sa réunion du 19 mars 2014 ;

Considérant la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'**Avenant n° 067** à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ci-joint, présenté par la société **KIBALI GOLDMINES Sprl**, en sa qualité de détentrice des Permis d'Exploitation n°s 1471,5047,5048,5051, 5052,5057,5058, 5073,5085, 5088, 11447,11468,11469,11470, et 11472 se trouvant dans les territoires d'Aru, Faradje et Watsa respectivement dans les Districts de l'Ituri et du Haut-Uélé, dans la Province-Orientale, dont référence ci-dessous :

- | | |
|--|---|
| - Siège social | : Croisement des avenues hôpitaux et Colonel Ebeya, Immeuble ex. SODIMICA, Kinshasa/Gombe |
| - N° d'Identification Nationale | : 01-128-N73678U |
| - N° au Nouveau Registre de Commerce | : 58189 |
| - N° de Compte bancaire à la BCDC/Kinshasa | : 101-0130955-30 USD |



La valeur globale des biens à importer sous le régime douanier privilégié est de **8.804.047,50 USD** (Dollars américains **huit millions huit cent et quatre mille quarante sept, cinquante cents**).

Article 2 :

Conformément à l'article 230 du Code Minier, la société **KIBALI GOLDMINES SPRL**, ne peut transférer les biens matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

Article 3 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose le contrevenant au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

Article 4 :

Le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 JUL 2014

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,

Patrice KITEBI KIBOL MVUL

LE MINISTRE DES MINES,

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre de la Défense et Sécurité
- Secrétariat Général des Mines
- D.G.D.A.
- B.C.C.
- O.C.C.
- ANAPI
- CIALB/Direction des Mines
- Société **KIBALI GOLDMINES SPRL**

ANNEXE

LISTE DE BIENS A IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE AU PROFIT DE LA SOCIETE KIBALI GOLDMINES SPRL (AVENANT 67)

N°	DESCRIPTION	Qté	Unité	Prix unitaire USD	Prix Total USD
1. ATELIER MECANIQUE, GARAGE ET MATERIEL DE SECURITE					
1	Pointee des pieds	1 000	Pièce	7,08	7 080,00
2	Ecrou, Boulon, Rondèle	1 000	Pièce	0,63	630,00
3	Circlip Extension	40 000	Pièce	0,22	8 800,00
4	Collier en acier	60 000	Pièce	0,07	4 200,00
5	Tournure d'Adhérence	1 000	Pièce	56,06	56 060,00
6	Valve de contrôle	2 000	Pièce	44,40	88 800,00
7	Collier de serrage(crochet)	2 000	Pièce	41,08	82 160,00
8	Collier de serrage avec boulon d'encrage	1 000	Pièce	68,95	68 950,00
9	Elingue de sécurité	400	Pièce	202,85	81 140,00
10	9,3 tonnes de ressorts	400	Pièce	419,54	167 816,00
11	Barre de rotule	400	Pièce	1553,48	621 392,00
12	Elingue de chaîne	400	Pièce	958,65	383 460,00
13	Extracteur cavalier	1 000	Pièce	49,18	49 180,00
14	Barre de poignée	1 000	Pièce	79,08	79 080,00
15	Adhérence de Guidon	1 000	Pièce	8,05	8 050,00
16	Tige hexagonale	5 000	Pièce	7,36	36 800,00
17	Tige humide	1 000	Pièce	10,86	10 860,00
18	Mamelon de tête arrière dentelée	6 000	Pièce	6,68	40 080,00
19	Mamelon de tête arrière dentelée	1 000	Pièce	8,17	8 170,00
20	Poignée bêche	1 000	Pièce	9,91	9 910,00
21	Autres tiges	5 000	Pièce	274,25	1 371 250,00
22	Actionneur de vanne à piston	200		847,32	169 464,00
23	Autres courroies	300		234,05	70 215,00
24	Harnais de sécurité	4 000	Pièce	73,47	293 880,00
25	Harnais de sécurité	2 000	Pièce	77,71	155 420,00
26	Casque de sécurité	10 000	Pièce	3,93	39 300,00
27	Soupape	900	Pièce	375,06	337 554,00
28	Levier de commande	400	Pièce	2132,74	853 096,00
29	Boulon et vis	1 600	Pièce	13,55	21 680,00
30	Meuleuse	200	Pièce	246,15	49 230,00
31	Meuleuse	200	Pièce	134,62	26 924,00
32	Autres moteurs	50	Pièce	28178,21	1 408 910,50
33	Couplage	100	Pièce	1164,10	116 410,00
34	Transmetteur	2 000	Pièce	185,90	371 800,00
35	Capteur de vibration et transmetteur	200	Pièce	548,72	109 744,00
36	Roulement(Pièce et rechange)	200	Pièce	701,28	140 256,00
37	Roulement(Pièce et rechange)	200	Pièce	823,08	164 616,00
38	Verrou de marteau	2 000	Pièce	52,33	104 660,00
39	Autres colliers	1 000	Pièce	58,92	58 920,00

40	Chaines en alliage	1 000	Pièce	228,10	228 100,00
41	Gant de protection	300 000	Pièce	3,00	900 000,00
Sous-total 1					8 804 047,50
TOTAL GENERAL					

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° ~~11.2.3.6~~ /CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° ~~130~~/CAB.MIN/FINANCES/2014 du ~~2.9~~ JUL 2014 portant approbation de l'avenant n°067 à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié au profit de la société **KIBALI GOLDMINES**.

Fait à Kinshasa, le 29 JUL 2014

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
chargé des Finances

Le Ministre des Mines

Patrice KITEBI KIBOL MVUL

Martin KABWELULU


